

BUREAU DU REPRÉSENTANT AMÉRICAIN AU COMMERCE  
Bureau exécutif du président  
Washington, D.C.  
20508

Les communiqués de presse sont disponibles sur le site Web du Bureau du représentant américain au Commerce à l'adresse suivante : [www.ustr.gov](http://www.ustr.gov).

Pour renseignements : Richard Mills ou Ricardo Reyes au (202) 395-3230  
Pour publication immédiate  
Le 19 janvier 2004

## **Les États-Unis remportent de principaux enjeux lors d'un appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relativement au bois d'œuvre résineux**

WASHINGTON – Aujourd'hui, le Bureau du représentant américain au Commerce a annoncé que l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce s'est montré favorable aux États-Unis relativement à des éléments clés d'un différend portant sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis.

«Nous sommes extrêmement satisfaits des résultats de cet appel. Grâce à une utilisation efficace de ses lois portant sur les recours commerciaux, les États-Unis ont pu intervenir dans la situation liée aux subventions injustes accordées au bois d'œuvre par le Canada. L'Organe d'appel de l'OMC s'est prononcé en faveur des principaux enjeux et il de l'OMC a confirmé notre détermination qui consiste à ce que les pratiques canadiennes équivalent à des subventions injustes et il était d'accord, à tous les principaux égards, sur la façon dont nous avons appliqué nos lois commerciales en réponse à cette situation», souligne M. Richard Mills, porte-parole du Bureau du représentant américain au Commerce. «Les États-Unis restent déterminés à trouver une solution durable à ce différend qui dure depuis vingt ans. Toutefois, nous continuerons de mettre nos lois commerciales en application afin que la situation soit juste pour tout le monde.»

### Contexte

Il est question de programmes de «droit de coupe» du Canada par lesquels les provinces canadiennes procurent du bois d'œuvre à bas prix aux entreprises de bois d'œuvre canadiennes. Le subventionnement du bois d'œuvre de cette façon assure un avantage commercial indu à ces entreprises, contrairement à l'accord relatif aux subventions de l'OMC.

L'Organe d'appel a annulé une conclusion du groupe spécial de l'OMC selon laquelle le département américain du Commerce n'a pas agi de façon cohérente par rapport à l'accord relatif aux subventions lorsqu'il a rejeté l'usage des prix du bois d'œuvre du secteur privé au Canada afin d'évaluer l'avantage tiré de la subvention. Le département américain a rejeté ces prix en se fondant sur la preuve qu'ils sont faussés par le rôle de pointe des gouvernements dans le marché du bois d'œuvre.

En outre, l'Organe d'appel a rejeté la réclamation du Canada selon laquelle le fait de procurer du bois à bas prix ne constitue pas un «apport financier» en vertu de l'accord relatif aux subventions. Enfin, il a annulé la conclusion du groupe spécial que le département américain du Commerce aurait dû examiner les ventes individuelles du bois subventionné en passant par tous les fabricants de bois d'œuvre, afin de déterminer s'il était question de «transfert» de la subvention. L'Organe d'appel a conclu uniquement que les ventes des billes d'un fabricant à l'autre auraient dû faire l'objet d'un examen.

Ces conclusions sont significatives étant donné qu'elles permettent de confirmer qu'un membre de l'OMC qui procure du bois à bas prix à des entreprises particulières ne peut pas passer à côté des disciplines formulées dans l'accord relatif aux subventions simplement en se servant d'outils juridiques qui ont rapport à la forme, et non pas à la substance de la transaction. Ces conclusions confirment également que les administrateurs des droits compensateurs ont la flexibilité de déterminer avec précision si les prix gouvernementaux du bois se situent en-dessous du prix du marché dans des situations où les prix du marché local sont eux-mêmes faussés par des mesures gouvernementales. Ces principes importants permettent de faire en sorte que les disciplines en matière de subvention de l'OMC demeurent significatives, particulièrement en ce qui concerne les ressources naturelles, telles que le bois d'œuvre.

Le différend concerne une détermination émise par le département américain du Commerce en avril 2002 selon laquelle les programmes de «droit de coupe» provinciaux du Canada confèrent une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires en ce qui concerne le bois d'œuvre résineux. Dans le cadre des programmes de droit de coupe, les provinces canadiennes procurent du bois d'œuvre à bas prix aux entreprises de bois d'œuvre qui, par la suite, le transforment en produits de bois d'œuvre. Le commerce a calculé un taux de subvention total de 18,79 p. 100, dont 18,70 p. 100 était attribué à des programmes de droit de coupe.

Le 3 mai 2002, le Canada a demandé que soient tenues des consultations. Le groupe spécial, établi le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, a fait la distribution de son rapport le 29 août 2003. Le groupe spécial a conclu que les États-Unis avaient agi adéquatement selon l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en déterminant que les programmes de droit de coupe assurent un «apport financier» et que ces programmes étaient propres à certaines entreprises; il s'agit de deux conditions préalables qui permettent de conclure une subvention pouvant donner matière à compensation en vertu de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Toutefois, il a également été conclu que les États-Unis avaient indûment rejeté les prix du bois du secteur privé au Canada en tant que point de référence visant à calculer jusqu'à quel point les gouvernements provinciaux imposaient aux entreprises de bois d'œuvre canadiennes des coûts insuffisants liés au bois, même si ces prix étaient faussés par la dominance du gouvernement dans le marché du bois d'œuvre. De plus, le groupe spécial a conclu que les États-Unis avaient abusivement omis de mener une analyse de «transfert» afin de déterminer si les subventions accordées à une entreprise de bois d'œuvre étaient transférées à d'autres entreprises de bois d'œuvre par la vente de billes ou de bois d'œuvre. Le 21 octobre 2003, les États-Unis en appelaient de ces deux questions à l'Organe d'appel de l'OMC, et pour sa part, le Canada en a appelé de la question relative à l'«apport financier» le 5 novembre de la même année. L'appel du Canada ne portait pas sur la conclusion relative à la «spécificité».

L'Organe de règlement des différends approuvera probablement les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel au cours des soixante prochains jours.

Le présent rapport de l'Organe d'appel concerne une contestation judiciaire soulevée par le Canada, entièrement distincte du rapport provisoire du groupe spécial de l'OMC diffusé le vendredi 16 janvier. Le rapport provisoire du groupe spécial demeurera confidentiel jusqu'à ce que l'on ait mis la dernière main au rapport et qu'il soit distribué aux membres de l'Organisation mondiale du commerce.

###